

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 09 MAI 2019**

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-neuf ;  
Et le neuf Mai ;

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°1537/2019

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

ORDONNANCE DU JUGE DES  
REFERES

Assisté de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY,  
Greffier ;

**Affaire**

**La Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI**

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

(SCPA DOGUE-Abbé YAO & Associés)

Par exploit d'assignation en date du 04 Avril 2019 de Maître BINATE Abdoulaye, Huissier de Justice à Tabou, la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI a servi assignation à la société Coopérative Agricole Sabari de Ouéoulo, d'avoir à comparaître le 25 Avril 2019, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre :

Contre

**La société Coopérative Agricole Sabari de Ouéoulo**

**DECISION**

**CONTRADICTOIRE**

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

-Constater la résiliation du contrat de crédit-bail n°CI16Bo4680 en date du 29 Septembre 2016 ;

Déclarons la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI recevable en son action ;

-Dire que la société Coopérative Agricole Sabari de Ouéoulo n'a jusqu'à ce jour pas restitué le matériel automobile donné en bail, en dépit de la mise en demeure de restituer qui lui a été servie le 07 Mars 2019 ;

L'y disons partiellement fondée ;

-Ordonner, sous astreinte comminatoire de 500.000 F CFA par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir, la restitution du matériel automobile de marque MAZDA, de type MAZDA BT 50 DC 4x4 2.2L BVM LUX, année 2016, châssis n°MM7UR4DB8GW578661, immatriculé 5366 HH 09 ou l'autoriser à reprendre possession dudit matériel automobile ;

Constatons la résiliation du contrat de crédit-bail liant les parties ;

Au soutien de son action, la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI expose que le 29 Septembre 2016, elle a conclu un contrat de crédit-bail n°CI16Bo4680 avec la société Coopérative Agricole Sabari de Ouéoulo ;

Ordonnons à la société Coopérative Agricole Sabari de Ouéoulo, la restitution au siège de la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, sous astreinte comminatoire de 200.000 F CFA par jour de retard, à compter de la date de signification de la présente décision, le matériel automobile de marque MAZDA, de type MAZDA BT 50 DC 4x4 2.2L BVM LUX, année 2016, châssis n°MM7UR4DB8GW578661, immatriculé 5366 HH 09 ;

Elle ajoute que ledit contrat porte sur un matériel automobile de marque MAZDA, de type MAZDA BT 50 DC 4x4 2.2L BVM LUX, année 2016, châssis n°MM7UR4DB8GW578661, immatriculé 5366 HH 09, dont le prix est fixé à la somme de 19.796.000 F CFA, toutes taxes comprises ;

Déboutons la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS



FINANCE CI du surplus de sa demande relative à l'astreinte comminatoire ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société Coopérative Agricole Sabari de Ouéoulo ;

Elle indique que le paiement des loyers qui lui sont dus au titre du contrat de crédit-bail n°CI16Bo4680, devait être fait en deux tranches, après le paiement par la société Coopérative Agricole Sabari de Ouéoulo d'une garantie d'un montant de 989.800 F CFA ;

Elle précise que la première tranche était relative au paiement de la somme de 4.984.668 F CFA toutes taxes comprises à la date du 15 Décembre 2016 et la seconde tranche portait sur 35 avis de prélèvements d'un montant de 581.825 F CFA, échéant régulièrement et mensuellement du 15 Janvier 2017 au 15 Novembre 2019 ;

Cependant, fait-elle valoir, la société Coopérative Agricole Sabari de Ouéoulo ne s'est pas acquittée du reliquat du loyer du 15 Décembre 2018 et des loyers de la période du 15 Janvier 2019 au 15 Février 2019, de sorte qu'elle reste lui devoir, la somme totale de 5.726.560 F CFA au titre de loyers impayés, frais de poursuite, d'intérêts de retard et de frais d'impayés ;

Elle relève que par courrier en date du 17 Janvier 2019, elle a régulièrement mis en demeure la société Coopérative Agricole Sabari de Ouéoulo d'avoir à régler ses impayés, intérêts et frais compris ;

Elle déclare que cette mise en demeure étant restée sans suite, en application de l'article 8 du contrat de crédit-bail, elle a, par lettre en date du 18 Février 2019, signifié à la société Coopérative Agricole Sabari de Ouéoulo, la résiliation du contrat susvisé, tout en lui faisant sommation d'avoir à restituer dans le délai de 48 heures, le matériel donné en location, ainsi que toutes les pièces, accessoires et documents à son siège social ;

Elle fait valoir qu'en dépit de la lettre susvisée, la défenderesse ne s'est pas exécutée, alors qu'il ressort de l'article 9 du contrat de crédit-bail, que « *Dès résiliation du contrat (...), le locataire a l'obligation immédiate de restituer le matériel au bailleur au lieu fixé par ce dernier... » ;*

Par ailleurs, fait-elle valoir, aux termes de l'article 46 de la loi n°2017-802 du 07 Décembre 2017 relative au crédit-bail dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), si le contrat de crédit-bail est sous-seing privé, le crédit-bailleur peut, en vue de la restitution de son bien et après avoir mis en demeure le crédit-preneur par voie

d'huissier de justice restée sans effet, agir en référé de droit commun ;

Elle déclare que conformément aux prescriptions de l'article 46 de la loi susvisée, par exploit d'huissier en date du 07 Mars 2019, elle a mis en demeure la société Coopérative Agricole Sabari de Ouéoulo d'avoir à lui restituer le matériel automobile, objet du crédit-bail ;

Elle fait valoir que plus de 15 jours se sont écoulés sans que la société Coopérative Agricole Sabari de Ouéoulo ne s'exécute ;

Aussi, sollicite-t-elle de la juridiction de céans, la condamnation de la société Coopérative Agricole Sabari de Ouéoulo à lui restituer le matériel automobile objet du contrat de crédit-bail n°CI16B04680, sous astreinte comminatoire de 500.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ou à défaut, l'autoriser à reprendre possession dudit matériel automobile ;

La société Coopérative Agricole Sabari de Ouéoulo n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

La société Coopérative Agricole Sabari de Ouéoulo a été assigné à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

##### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI a été introduite conformément aux exigences légales de forme et de délai ;

Il convient de la déclarer recevable ;

#### **AU FOND**

##### **Sur la résiliation du contrat de crédit-bail et la restitution du matériel automobile**

La société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI sollicite de la juridiction de céans, qu'elle constate la résiliation du contrat de crédit-bail n°CI16Bo4680 qui la lie à la société Coopérative Agricole Sabari de Ouéoulo et ordonne à celle-ci, la restitution du matériel automobile qu'elle lui a donné en location-vente en vertu de ce contrat ;

Aux termes de l'article 8-1° du contrat de crédit-bail n°CI16Bo4680 liant les parties, « *Le contrat de crédit-bail mobilier local sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire huit jours après l'envoi au locataire d'une mise en demeure (notamment par lettre recommandée) restée sans effet au cas où le locataire ne paierait pas à échéance un seul terme de loyer ou une seule prime d'assurance...* » ;

En l'espèce, la société Coopérative Agricole Sabari de Ouéoulo ne conteste pas qu'elle n'a pas honoré les loyers en vertu du contrat de crédit-bail susvisé, de sorte qu'elle reste devoir à la demanderesse, la somme de 5.726.560 F CFA ;

Elle ne conteste pas non plus que depuis cette date jusqu'à ce jour, elle n'a honoré aucun loyer ;

En outre, il résulte des pièces produites, que par lettre recommandée en date du 17 Janvier 2019, la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI a mis en demeure la société Coopérative Agricole Sabari de Ouéoulo d'avoir à régulariser ses impayés sous huitaine ;

Celui-ci ne rapporte pas la preuve qu'elle s'est exécutée ;

En application du texte susvisé, il y a lieu de constater la résiliation du contrat de crédit-bail n°CI16Bo4680 liant la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI à la société Coopérative Agricole Sabari de Ouéoulo ;

Selon l'article 9 du contrat de crédit-bail susvisé, « *Dès résiliation du contrat (...), le locataire a l'obligation immédiate de restituer le matériel au bailleur au lieu fixé par ce dernier...* » ;

En vertu de ce texte, il convient d'ordonner à la société Coopérative Agricole Sabari de Ouéoulo, la restitution au siège de la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, du matériel automobile de marque MAZDA, de type MAZDA BT

50 DC 4x4 2.2L BVM LUX, année 2016, châssis n°MM7UR4DB8GW578661, immatriculé 5366 HH 09 ;

### Sur l'astreinte comminatoire

La société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI sollicite qu'il soit ordonné à la société Coopérative Agricole Sabari de Ouéoulo, la restitution du matériel automobile susvisé, sous astreinte comminatoire de 500.000 F CFA par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;

L'astreinte comminatoire est une mesure coercitive destinée à contraindre le débiteur d'une obligation à s'exécuter ;

En l'espèce, en dépit du courrier que la demanderesse a adressé à la société Coopérative Agricole Sabari de Ouéoulo le 19 Février 2019 lui demandant de restituer le matériel automobile sous 48 heures, celle-ci ne s'est pas exécutée ;

Il résulte de ce qui précède, que la défenderesse n'a pas l'intention d'exécuter volontairement l'obligation mise à sa charge ;

Pour vaincre sa résistance, il y a lieu d'assortir la restitution du matériel automobile d'une astreinte comminatoire ;

Toutefois, le montant de l'astreinte comminatoire sollicité est excessif quant à son quantum ;

Il convient de le ramener à de justes proportions en assortissant la restitution du matériel automobile d'une astreinte comminatoire de 200.000 F CFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision et débouter la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI du surplus de sa demande relative à l'astreinte comminatoire ;

### Sur les dépens

La société Coopérative Agricole Sabari de Ouéoulo succombe ;  
Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI recevable en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Constatons la résiliation du contrat de crédit-bail liant les parties ;

Ordonnons à la société Coopérative Agricole Sabari de Ouéoulo, la restitution au siège de la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, sous astreinte comminatoire de 200.000 F CFA par jour de retard, à compter de la date de signification de la présente décision, le matériel automobile de marque MAZDA, de type MAZDA BT 50 DC 4x4 2.2L BVM LUX, année 2016, châssis n°MM7UR4DB8GW578661, immatriculé 5366 HH 09 ;

Déboutons la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI du surplus de sa demande relative à l'astreinte comminatoire ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société Coopérative Agricole Sabari de Ouéoulo ;

Et avons signé avec le Greffier. /.

N200282814

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 22 MAI 2019  
REGISTRE A. J. Vol. 55 F° 110  
N° 258 Bord 311/07

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*